PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes
Nice Leader
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 20/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AROMATECH

Graou Sud
06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE

Références : 2022_586
Code AIOT : 0006406338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement AROMATECH implanté Parc d'activité - Route de Grasse Gaou Sud 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 22/09/2022 s'inscrit dans le cadre d'une plainte à l'encontre de l'ensemble des usines de fabrication de parfums et assimilés situés à la ZI de la Festre à St Cézaire. Cette plainte porte notamment sur la situation administrative des sites d'exploitation et sur l'impact de leurs activités sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AROMATECH
- Parc d'activité - Route de Grasse Gaou Sud 06530 ST CEZAIRE SUR SIAGNE
- Code AIOT : 0006406338
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site Aromatech conçoit, produit et commercialise des arômes alimentaires destinés à l'ensemble des secteurs d'applications de l'industrie agro-alimentaire.
Le site est connu des services de l'administration comme site ICPE classé à Déclaration avec

contrôles périodiques pour les rubriques ICPE n° 1436, 4331 et 4755.
Un arrêté de prescriptions spéciales n°15961 du 06/03/2019 a été édicté dans le cadre du projet d'extension des locaux de production (bâtiment P1).

Les thèmes de visite retenus sont le contrôle de la situation administrative du site et le respect des prescriptions inhérentes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra clarifier sa situation administrative par rapport à la rubrique ICPE n°1436.
Pour les rubriques déclarées, l'exploitant devra faire réaliser dans un délai de 3 mois, un contrôle périodique par un organisme agréé.
L'exploitant devra actualiser son état des stocks en tenant compte des remarques de l'inspection en gras dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Article R511-9
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats : La société AROMATECH est connue des services de l'inspection pour des activités classées sous les rubriques ICPE suivantes :
- 4331 (85 tonnes) par octroi du bénéfice des droits acquis, courrier de la Préfecture des Alpes-maritimes du 09/05/2016,
- 4755 (50 m3) par octroi du bénéfice des droits acquis, courrier de la Préfecture des Alpes-maritimes du 09/05/2016,
- 1436 (160 tonnes) par télédéclaration du bénéfice des droits acquis (preuve de dépôt n° A-6-D5NJ7DNZM).

Dans son courriel du 23/09/2022, l'exploitant déclare que ses activités sont classées sous les rubriques n°4331 et 4755 uniquement.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23/09/2022, l'état du stock au 22/09/2022 des produits détenus comportant les mentions de danger définies par le règlement CE n°1272/2008 modifié. L'Inspection a vérifié, par sondage et de manière aléatoire si le classement ICPE identifié par l'exploitant était correct :

- pour la rubrique n°1436 : la quantité de produits à classer sous cette rubrique ICPE est bien sous le seuil de la déclaration (100 tonnes). L'exploitant devra se positionner sur sa volonté de, soit cesser son activité liée à cette rubrique, soit de la maintenir et dans ce cas un contrôle périodique devra être fait;

- pour la rubrique n°4331 : **l'exploitant mentionne en synthèse une quantité de produits classés sous la rubrique n°4331 de 80,7 tonnes. En faisant la somme des mentions de danger H225 et H226 associées à cette rubrique dans le tableau de l'état des stocks, l'inspection trouve un total de 88,3 tonnes, ce qui reste malgré tout sous le seuil de l'enregistrement (100 tonnes).**
L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur le fait que des produits présentant les mentions de dangers H225/H226 et H411 doivent être classés sous la rubrique présentant les seuils hauts les plus sévères (ex: les ORANGE TERPENES (k) avec une quantité de 2276 kg doivent être classés en rubrique n°4511 et non en 4331). Malgré l'incohérence de classification, pré-citée, de certains produits, l'inspection confirme le classement de l'installation à la date du contrôle sous le seuil de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°4331.

- pour la rubrique 4755 : l'exploitant n'intègre pas les substances concernées par la rubrique 4755 dans son état des stocks avec les autres produits. A la demande de l'inspection et par courriel du 05/10/22, l'exploitant a donc fait parvenir à l'inspection un fichier excel " ICPE stock rubrique 4755" dont la date du stock n'est pas précisée. Cet état des stocks fait mention de 362 matières premières pour une quantité de 37,3 tonnes et un volume de 43,4 m3 et de 292 produits finis pour une quantité de 17,3 tonnes et un volume de 19,6 m3. Par échantillonnage (10 FDS), ces produits sont associés aux mentions de danger H225 ou H226 (inflammable).
L'exploitant devra intégrer son fichier " ICPE stock rubrique n°4755" à son état des stocks général.
L'installation est donc bien sous le seuil de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n°4755.

Au vu des des éléments transmis par l'exploitant et par échantillonnage, l'inspection constate également :
- qu'en appliquant la règle de cumul pour la somme des quantités de produits présentant des dangers pour l'environnement entreposés sur le site (rubrique 4001 - Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux), le site n'est pas classé Sévéso;

- que le site n'est pas classé sous la rubrique ICPE 1510; - que le site n'est pas classé sous la rubrique ICPE 1450 (solides inflammables). Il est rappelé que l'inventaire des produits dangereux et le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Comme indiqué ci-dessus, l'Inspection n'a procédé qu'à des vérifications par sondage et calculs simplifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-58 [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas apporté la preuve de la réalisation des contrôles périodiques pour les rubriques 1436, 4331 et 4755 déclarées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois